

appelé Faro le 27/11/2017

Président des Assises de la Cour
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

17ème Ch.

2

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 16/11/2017

17e chambre correctionnelle

N° minute : 2

N° parquet : 1521600024

Plaidé le 19/10/2017

Délibéré le 16/11/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **SEIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT**

Composé de :

Président : Caroline KUHNMUNCH vice-président

Assesseurs : Marc PINTURAUULT juge
Djamel CAILLET juge

Ministère public : Aude DURET, vice-procureur

Greffier : Viviane RABEYRIN greffier

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **DIX-NEUF OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT**

Composé de :

Président : Caroline KUHNMUNCH vice-président

Assesseurs : Roïa PALTI vice-président
Olivier LICHY vice-président

Ministère public : Annabelle PHILIPPE vice-procureur

Greffier : Viviane RABEYRIN greffier

a été appelée l'affaire

ENTRE :

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

PARTIES CIVILES :

SAS VALOREM,

dont le siège social est domicilié sis chez Me Alexandre FARO 26 place Denfert Rochereau 75014 PARIS

non comparante représentée par Maître Alexandre FARO avocat au barreau de PARIS, lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

SARL ALBINE ENERGIES

dont le siège social est domicilié sis chez Me Alexandre FARO 26 place Denfert Rochereau 75014 PARIS

non comparante représentée par Maître Alexandre FARO avocat au barreau de PARIS, lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

ET

PRÉVENU

Nom : **CARLES Gilles**

né le 3 décembre 1961 à RODEZ (Aveyron)

de CARLES André et de VIGROUX Mdelaine

Nationalité : française

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : Journaliste

Demeurant : 28 rue du Camp de Carrie 81990 SALIES

Situation pénale : libre

Cité à personne le 16 novembre 2016 puis sur renvoi contradictoire

non comparant représenté par Maître Marie MALRIC LAROCHE, avocat au barreau d'ALBI, laquelle a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

Prévenu des chefs de :

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 5 mai 2015 à PARIS et le territoire national
INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 5 mai 2015 à PARIS 14EME PARIS ET LE TERRITOIRE NATIONAL

PRÉVENU

Nom : **DUCASSE Pierre**
né le 1 juillet 1937 à EAUZE (Gers)
de DUCASSE Albert et de POUDES Marcelle
Nationalité : inconnue
Antécédents judiciaires : jamais condamné
Situation professionnelle : retraité
Demeurant : 13 rue des Auques 81200 MAZAMET
Situation pénale : libre
Citation à personne le 24 novembre 2016 puis sur renvoi contradictoire

non comparant représenté par Maître Hervé RENIER avocat au barreau d'ALBI, lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier

Prévenu des chefs de :

COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 5 mai 2015 à PARIS et le territoire national

COMPLICITE D'INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 5 mai 2015 à PARIS et le territoire national

DEBATS

Par ordonnance rendue le 25 octobre 2016 par l'un des juges d'instruction de ce siège, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par les sociétés VALOREM et ALBINE ENERGIES le 29 juillet 2015, M. Gilles CARLES, journaliste, et M. Pierre DUCASSÉ, retraité, sont renvoyés devant ce tribunal :

Gilles CARLES

- d'avoir à Paris le 5 mai 2015, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, commis le délit de diffamation publique envers un particulier, en étant le directeur de publication du site internet du journal Le Tarn Libre accessible à l'adresse "<http://www.letarnlibre.com>", en mettant en ligne un article intitulé "*Albine, Pierre Ducassé dénonce les méthodes des promoteurs du parc éolien de Soulanes de Nore*", citant les termes d'un communiqué intitulé "*La verroterie des négriers éoliens*", renfermant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération des SARL ALBINE ENERGIES et SAS VALOREM, à raison des propos suivants :

"la manière avec laquelle les promoteurs éoliens appâtent les élus locaux en leur faisant miroiter des

Recettes fiscales mirobolantes (.) Par l'expérience d'autres départements, on sait qu'une éolienne rapporte à la commune environ 5 000 euros de rentrée fiscale annuelle. Donc pour 8 éoliennes, 40000 euros.

C'est beaucoup pour le budget d'une commune de 200 ou 400 habitants, mais pour les promoteurs, cela ne représente pas plus que les sacs de verroterie que les négriers offraient aux roitelets africains en échange d'une bonne cargaison de chair humaine" (.)

Cette souscription est limitée à 1000 euros par personne et à 60 000 euros au total. Rapportons ces chiffres aux 24 millions d'euros investis ; chaque souscripteur sera propriétaire d'un 24 millième du parc éolien ! Aura-t-il au moins fait une bonne affaire ? On lui promet 5 à 6 % de rendement, ce qui est évidemment alléchant, et un capital remboursé en 2 ans. En regardant le Roc de Peyremaux cerné

par les 8 monstres de 125m de hauteur, le brave souscripteur pensera-t-il que ce spectacle vaut bien les 100 euros que son geste citoyen lui aura rapportés? Ou aura-t-il, lui aussi, la satisfaction béate des rois africains contemplant leur verroterie ?"

Délit prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- d'avoir à Paris le 5 mai 2015, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, commis le délit d'injure publique envers un particulier, en étant le directeur de publication du site internet du journal Le Tarn Libre accessible à l'adresse "<http://www.letarnlibre.com> ", en mettant en ligne un article intitulé "*Albine, Pierre Ducassé dénonce les méthodes des promoteurs du parc éolien de Soulanes de Nore*", citant les termes d'un communiqué intitulé "*La verroterie des négriers éoliens*", renfermant des propos comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective à l'égard des SARL ALBINE ENERGIES et SAS VALOREM, à raison des propos suivants : "*négriers éoliens*"

Délit prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 2, 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Pierre DUCASSE

- de s'être à Paris le 5 mai 2015, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, rendu complice du délit de diffamation publique envers un particulier commis par le directeur de publication du site internet du journal Le Tarn Libre, en étant l'auteur d'un communiqué intitulé "*La verroterie des négriers éoliens*", cité dans un article intitulé "*Albine, Pierre Ducassé dénonce les méthodes des promoteurs du parc éolien de Soulanes de Nore* ", mis en ligne sur le site accessible à l'adresse "<http://www.letarnlibre.com> ", renfermant des allégations ou imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération des SARL ALBINE ENERGIES et SAS VALOREM, à raison des propos suivants :

"la manière avec laquelle les promoteurs éoliens appâtent les élus locaux en leur faisant miroiter des recettes fiscales mirobolantes () Par l'expérience d'autres départements, on sait qu'une éolienne rapporte à la commune environ 5 000 euros de rentrée fiscale annuelle. Donc pour 8 éoliennes, 40000 euros. C'est beaucoup pour le budget d'une commune de 200 ou 400 habitants, mais pour les promoteurs, cela ne représente pas plus que les sacs de verroterie que les négriers offraient aux roitelets africains en échange d'une bonne cargaison de chair humaine" ()

Cette souscription est limitée à 1000 euros par personne et à 60000 euros au total. Rapportons ces chiffres aux 24 millions d'euros investis: chaque souscripteur sera propriétaire d'un 24 millième du parc éolien ! Aura-t-il au moins fait une bonne affaire ? On lui promet 5 à 6 % de rendement, ce qui est évidemment alléchant, et un capital remboursé en 2 ans. En regardant le Roc de Peyremaux cerné par les 8 monstres de 125m de hauteur, le brave souscripteur pensera-t-il que ce spectacle vaut bien les 100 euros que son geste citoyen lui aura rapportés ? Ou aura-t-il, lui aussi, la satisfaction béate des rois africains contemplant leur verroterie ?"

Délit prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- de s'être à Paris le 5 mai 2015, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique, rendu complice du délit d'injure publique envers un particulier commis par le directeur de publication du site internet du journal Le Tarn Libre, en étant l'auteur d'un communiqué intitulé *"La verroterie des négriers éoliens"*, cité dans un article intitulé *"Albine, Pierre Ducassé dénonce les méthodes des promoteurs du parc éolien de Soulanes de Nore"*, mis en ligne sur le site accessible à l'adresse ["http://www.letarnlibre.com"](http://www.letarnlibre.com), renfermant des propos comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective à l'égard des SARL ALBINE ENERGIES et SAS VALOREM, à raison des propos suivants : *"négriers éoliens"*

Délit prévu et réprimé par les articles 23 alinéa 1 (s'agissant de la publicité), 29 alinéa 2. 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881

A l'audience du 17 janvier 2017, le tribunal a établi le calendrier et a renvoyé l'affaire aux audiences des 23 mars 2017, 22 juin 2017, 21 septembre 2017, pour relais, et 19 octobre 2017, pour plaider.

A l'audience du 19 octobre 2017, les parties civiles et les prévenus étaient représentés par leur conseil respectif.

Avant toute défense au fond, les conseils des prévenus ont soulevé l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile déposée devant le magistrat instructeur en raison d'une part de la violation de l'article 85 du code de procédure pénale et d'autre part de la violation de l'article 551 de ce même code.

- Les prévenus soutiennent la nullité de l'acte introductif d'instance motifs pris :
- de ce que les parties civiles, qui de par les dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale sont tenues de justifier de leurs ressources, ne l'ont fait que le 23 décembre 2015, soit 24 heures après le délai impartit par le magistrat instructeur ;
 - pour la SAS VALOREM, de ce que la plainte n'a pas été signée par son représentant légal, comme elle aurait dû l'être aux termes de l'article L. 227-6 du code de commerce, mais par son directeur général sans que l'on sache, faute d'avoir été versés aux débats, si les statuts de ladite société confiaient cette prérogative au directeur général, violant ainsi l'article 551 du code de procédure pénale ;

Après avoir entendu les explications des parties et les observations de M. le procureur de la République sur les exceptions, l'avocat de la défense ayant eu la parole en dernier, le tribunal a décidé de joindre l'incident au fond.

Après le rappel des faits et de la procédure, le tribunal a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi, le conseil des parties civiles, le ministère public en ses réquisitions et les avocats de la défense qui ont demandé la relaxe et ont eu la parole en dernier.

A l'issue des débats et conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, les parties ont été informées que le jugement serait prononcé le 16 novembre 2017.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS DU JUGEMENT

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur les exceptions de nullité :

Attendu, aux termes du dernier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale, que l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, devenue définitive, couvre s'il en existe, les vices de procédure ; qu'il n'en va autrement en matière de droit de la presse que lorsque est invoquée la méconnaissance de certaines prescriptions édictées par la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu en l'espèce que les nullités invoquées ont toutes trait à la procédure d'instruction et concernent un vice de procédure de droit commun ;

Qu'il sera par ailleurs rappelé que les dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale, ne sont applicables qu'à la seule citation ;

Qu'il s'ensuit que les prévenus sont irrecevables à soulever les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure ;

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Attendu que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*" ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant des attaques personnelles ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir, en l'espèce, tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent ;
- le sens et la portée des propos poursuivis ne comprennent qu'au regard de l'entier contexte ;

Attendu par ailleurs que le sort du complice, qui encourt la même peine que l'auteur principal, n'est pas lié à celui de l'auteur ; qu'en outre, en matière de presse, aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 ne subordonne la mise en cause de l'auteur de la diffamation à la poursuite du directeur de publication ;

Attendu en l'espèce que Pierre Ducassé, l'auteur des propos poursuivis, a été président de l'association Le REVEILH, qui est l'une des associations opposées au projet de construction de huit éoliennes sur le lieu dit SOULANES DE NORE, projet initié et mené à bien par les sociétés parties civiles ; qu'aucun des recours juridictionnels initiés, notamment par cette association, en vue d'obtenir l'annulation du permis de construire accordé le 18 décembre 2007 n'ayant abouti, l'autorisation administrative est devenue définitive le 10 février 2015 ;

Que la souscription lancée par le maître d'ouvrage en vue d'intéresser financièrement les investisseurs, qui pouvaient également être les habitants de la vallée où étaient construites les éoliennes, était clôturée le 11 mai 2015 ;

Que c'est dans ce contexte que Pierre DUCASSE a écrit ce communiqué qu'il a ensuite fait parvenir à plusieurs journaux locaux, dont le Tarn Libre, qui en a publié de larges extraits ;

Qu'il résulte de sa lecture que son auteur a entendu fustiger la disproportion entre les sommes distribuées aux collectivités et aux souscripteurs par les parties civiles et les sommes qu'elles ont engagées pour la réalisation de ce projet ; que si les propos poursuivis permettent d'identifier les parties civiles, même si elles ne sont pas citées, ils sont l'expression d'une opinion et ne recèlent en eux-mêmes l'imputation d'aucun fait précis susceptible de faire l'objet d'une offre de preuve, de sorte que le délit de diffamation ne saurait être retenu et qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite de ce chef les prévenus ;

Sur l'injure

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » ; que l'appréciation du caractère injurieux du propos relève du pouvoir du juge ; elle doit être effectuée :

- en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message,
- de manière objective, sans prendre en considération la perception personnelle de la victime ;

Qu'en l'espèce, les propos incriminés sont « *négriers éoliens* » ; qu'il ne s'agit pas d'une invective, les propos ne prenant pas une forme violente ou grossière ; que pour désagréable que soit l'emploi du mot « *négrier* », l'ajout de l'adjectif « *éolien* » lui ôte son caractère outrageant ou méprisant puisqu'il ne prête pas à confusion avec la traite d'esclaves noirs et que dans le contexte de ce communiqué de presse, le mot *négrier* ne peut avoir le sens figuré actuel d'une personne qui traiterait ses employés comme des esclaves mais s'inscrit dans la comparaison filée tout au long du communiqué entre les promoteurs éoliens et les *négriers*, promoteurs qui offriraient des recettes fiscales aux communes en échange de parcs éoliens comme les *négriers* offraient de la « *verroterie (..) aux roitelets africains en échange d'une bonne cargaison de chair humaine* » ;

Qu'il y a dès lors lieu de renvoyer les prévenus de ce chef de poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que les sociétés VALOREM et ALBINE ENERGIES sont recevables en leur constitution de partie civile, mais qu'elles seront déboutées de toutes leurs demandes en raison de la relaxe prononcée ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de Gilles CARLES, Pierre DUCASSE, prévenus et des sociétés VALOREM et ALBINE ENERGIES, parties civiles :

Sur l'action publique

Constata l'irrecevabilité des exceptions de nullité soulevées en défense ;

Renvoie Gilles CARLES et Pierre DUCASSE des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile

Reçoit les sociétés VALOREM et ALBINE ENERGIES, en leur constitution de partie civile ;

Les déboute de leurs demandes ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacune des parties civiles.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

Mabeyrin

LE PRESIDENT

PK

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier ou Chet,



